

NUMÉRO DE LA DÉCISION : QCRC12-00174
DATE DE LA DÉCISION : 20120528
DATE DE L'AUDIENCE : 20120321, à Québec et Montréal
(visioconférence)
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 4-M-330960-104-SI
NUMÉRO DE RÉFÉRENCE : Q12-81476-9
OBJET DE LA DEMANDE : Autorisation de céder ou d'aliéner
des véhicules lourds
MEMBRE DE LA COMMISSION : Jean Giroux.

CGF-Tech inc.
(CGS-Tech inc.)
NIR : R-591178-0

Demanderesse

DÉCISION

LES FAITS

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) a examiné concurremment le 21 mars 2012, la demande de non-respect d'une condition¹ de Groupe Sega aménagement extérieur inc. et CGF-Tech inc. ainsi que la demande de CGF-Tech inc. à l'effet de lui permettre de transférer deux véhicules lourds à la faveur de Location d'équipements JP inc.

[2] Ces véhicules lourds sont les suivants :

<u>Modèle</u>	<u>Année</u>	<u>Numéro de série</u>
Laroc	2003	2LCUM2E133S000178;
Kerr	2002	2K9FS24262C050075.

¹ N° référence M11-12999-1.

[3] CGF-Tech inc., dont Stéphane Gagnon est le principal dirigeant et actionnaire, est dans l'obligation d'introduire une demande d'autorisation de céder suite à la décision de la Commission portant le numéro MCRC11-00082² du 14 avril 2011 qui modifiait sa cote de sécurité afin qu'elle porte la mention « conditionnel ».

[4] Lors de l'audience du 21 mars 2012, CGF-Tech inc. était absente et non représentée par avocat renonçant ainsi à son droit de se faire entendre et de présenter ses explications et observations devant la Commission.

[5] Une vérification effectuée au fichier du Registraire des entreprises permet de constater que Location d'équipements JP inc. a été constituée le 2 décembre 2008 par madame Josée Perrier, à titre de présidente et actionnaire majoritaire, et employée de Stéphane Gagnon, principal dirigeant de CGF-Tech inc.

[6] Une vérification du registre des propriétaires et exploitants de véhicules lourds tenu par la Commission des transports permet de constater que Location d'équipements JP inc. a obtenu son NIR : R-596022-5 le 1^{er} octobre 2010 à 12 h 57.

[7] La décision QCRC12-00173³ rendue dans le dossier de non-respect a déterminé que les conditions imposées par la décision MCRC11-00082 du 14 avril 2011 n'ont pas été respectées.

LE DROIT

[8] L'article 4 de la *Loi* constitue à la Commission un registre où doivent s'inscrire tous les propriétaires et exploitants de véhicules lourds.

[9] Selon les dispositions de l'article 5 de la *Loi*, personne ne peut faire circuler ou opérer un véhicule lourd au Québec sans détenir un NIR.

[10] L'article 33 de la *Loi* interdit à une personne dont la cote de sécurité est de niveau « insatisfaisant » ou « conditionnel » de céder ou d'autrement aliéner ses véhicules lourds sans le consentement de la Commission qui doit refuser la demande lorsqu'elle estime que la cession ou l'aliénation pourrait contrer l'application d'une de ses mesures administratives.

² Groupe Sega aménagement extérieur inc., CGF-Tech inc. et Stéphane Gagnon (14 avril 2011), n° MCRC11-00082 (Commission des transports).

³ Groupe Sega aménagement extérieur inc., CGF-Tech inc. et Stéphane Gagnon (28 mai 2012), n° QCRC12-00173 (Commission des transports).

ANALYSE

[11] La Commission analyse et apprécie l'ensemble de la preuve qui lui est soumise. Cependant, elle ne mentionne que les faits nécessaires à sa décision.

[12] La Commission doit s'assurer que la demande d'autorisation n'a pas pour objet de soustraire CGF-Tech inc. à l'application de la *Loi* et des mesures imposées par la décision MCRC11-00082 du 14 avril 2011.

[13] Aussi, pour exercer correctement sa compétence, la Commission doit connaître le nom et toutes les coordonnées nécessaires pour identifier l'éventuel acquéreur du véhicule lourd y compris sa personnalité juridique et le type de ses activités.

[14] La Commission estime que la cession ou l'aliénation des véhicules lourds mentionnés au paragraphe [2] pourraient contrer l'application des mesures administratives imposées par la décision MCRC11-00082 puisque la présidente de la partie désirant acquérir les équipements est également l'employée de CGF-Tech inc., dont Stéphane Gagnon est le principal dirigeant et actionnaire.

CONCLUSION

[15] La Commission, compte tenu des faits mentionnés précédemment, doit refuser la demande de cession ou d'aliénation des véhicules lourds mentionnés au paragraphe deux.

POUR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

REJETTE la demande;

REFUSE

à CGF-Tech inc. l'autorisation de céder ou d'aliéner à Location d'équipements JP inc. les véhicules lourds mentionnés au paragraphe [2].

Jean Giroux, avocat
Membre de la Commission

p.j. Avis de recours



**ANNEXE
AVIS IMPORTANT**

Veuillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (L.R.Q., c. T-12), l'article 81 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* (L.Q., 2001, c. 15) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (L.R.Q., c. P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission de réviser toute décision qu'elle a rendue et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec :

- 1^o pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2^o lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- 3^o lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

QUÉBEC

Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
Téléphone : (418) 266-0350

N^o sans frais (ailleurs au Québec) :

MONTREAL

Commission des transports du Québec
545, boul. Crémazie Est, bureau 1000
Montréal (Québec) H2M 2V1
Téléphone : (514) 906-0350

1 888 461-2433

De plus, conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 85 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, toute décision de la Commission peut être contestée devant le Tribunal administratif du Québec par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Toutefois, le Tribunal ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que la Commission en avait faite, en vertu de la présente loi ou d'un de ses règlements, pour prendre sa décision.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le Tribunal administratif du Québec aux adresses suivantes :

QUÉBEC

Tribunal administratif du Québec
Secrétariat
575, rue Saint-Amable
Québec (Québec) G1R 5R4
Téléphone : (418) 643-3418

N^o sans frais (ailleurs au Québec) :

MONTREAL

Tribunal administratif du Québec
Secrétariat
500, boul. René Lévesque Ouest, 22^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : (514) 873-7154

1 800 567-0278